

RAPPORT DU COMITÉ DE PENSION DE LA SECTION LOCALE 764 JUIN 2009

Le Régime de pensions du Canada (RPC) représente une considération financière majeure lors des calculs en vue de la retraite. J'ai parlé du RPC dans le rapport du mois d'octobre 2008, ce que je vais faire à nouveau dans ce rapport. Cette fois-ci, je veux vous parler des changements que le gouvernement fédéral apportera aux prestations du RPC. Les changements viseront quatre aspects des prestations du RPC et la façon dont elles sont versées. Certains sont bons, d'autres ne le sont pas direz-vous. En fait, que vous trouviez que les changements sont bons ou mauvais dépend de votre situation personnelle. Ce qui est bon pour un peut être mauvais pour l'autre. Le RPC est conçu pour remplacer 25 % de votre revenu d'emploi jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) qui se situe à 46 300 \$ en 2009. Le RPC est conçu de façon à ce que vous contribuiez à partir de tous vos revenus d'emploi qui apparaissent dans la case 14 de vos feuillets T4 que vous gagnez entre 18 et 65 ans jusqu'au MGAP pour ces années, ce qui représente une période de cotisation maximale de 47 ans. Ces changements doivent entrer en vigueur en 2012 pour coïncider avec la première année où il a été possible pour quiconque de cotiser au RPC pour une période de 47 ans, le RPC étant apparu en 1965.

Le premier changement est l'élimination du test de cessation de travail. En ce moment, vous devez avoir été deux mois sans revenu ou avec des revenus réduits pour faire votre demande au RPC. À compter du mois de janvier 2012, ça ne sera plus nécessaire. En fait, vous pouvez faire une demande au RPC et commencer à recevoir des prestations tout en continuant à travailler pour votre employeur actuel.

Les règlements présentement en vigueur du RPC permettent une disposition générale d'exclusion des années à faibles revenus de 15 % de vos cotisations au RPC pour un maximum de sept ans. Ceci permet des années à faibles revenus tôt dans votre carrière, l'éducation des enfants, etc. qui seront laissées de côté lors du calcul final de vos prestations de RPC de façon à ce que vous receviez plus d'argent. Le changement proposé est d'augmenter l'exclusion des années à faibles revenus à 16 % (7,5 ans) en 2012 et à 17 % (8 ans) en 2014 augmentant encore un peu plus vos prestations du RPC si vous êtes sous le niveau maximum de prestations.

Le troisième changement s'imbrique avec le premier. Si vous continuez à travailler alors que vous recevez des prestations du RPC il est obligatoire que vous et votre employeur continuiez à faire des contributions au RPC à partir de votre salaire jusqu'au maximum MGAP jusqu'à ce que vous célébriez votre 65^e anniversaire. Si vous continuez à travailler après cet âge, les contributions au RPC sont optionnelles jusqu'à l'âge de 70 ans. L'avantage de ce qui précède est que lorsque vous prenez finalement votre retraite, vos prestations du RPC seront calculées à nouveau en prenant en considération ces années additionnelles de travail et cotisations et ces dernières seront augmentées en conséquence en se basant sur le montant que vous auriez dû recevoir au préalable. Les cotisations faites après l'âge de 65 ans augmenteront vos prestations de 1/40 pour chaque année additionnelle.

Le quatrième changement sera probablement le plus controversé. C'est un changement pour augmenter l'équité actuarielle pour la participation hâtive et tardive à vos

prestations du RPC. Ce que ça veut dire, c'est que la présente réduction de 0,5 % par mois pour chaque mois avant votre 65^e anniversaire que vous retirez vos prestations du RPC augmentera à 0,6 % par mois à compter du mois de janvier 2012. Réciproquement, si vous choisissez d'attendre et de recevoir vos prestations après l'âge de 65 ans, vous recevez présentement 0,5 % de plus par mois après cette date. Les nouvelles règles augmenteront ce surplus à 0,7 % par mois à compter du mois de janvier 2011. Ce changement se veut un meilleur reflet des coûts actuariels et des prestations du régime au moment où vous choisissez de recevoir ces dernières. En ce moment, le gouvernement croit que ceux qui choisissent de recevoir leurs prestations du RCP plus tôt (pas avant 60 ans) sont injustement subventionnés par ceux qui attendent l'âge de 65 ans ou plus (70 ans maximum).

Quiconque étant âgé d'au moins 60 ans et choisissant de recevoir ses prestations du RPC avant le 1^{er} janvier 2012, le fera en vertu des règles actuelles et ne sera pas visé par ce changement.

Vous pouvez me joindre plus facilement par courriel à pres764@telus.net pour toute question ou inquiétude que vous pourriez avoir.

Le tout respectueusement soumis,

Christopher Hiscock
Président du comité de pension de la section locale 764